

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED],  
Président ès qualités [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], et Mme  
[REDACTED], Marqueur, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED],  
régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement  
invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED],  
[REDACTED], Mme. [REDACTED], M. [REDACTED],  
[REDACTED] régulièrement invités;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM2 [REDACTED]  
opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] suite à une altercation verbale avec le joueur B [REDACTED], aurait provoqué ce dernier physiquement, ce qui aurait entraîné un attroupement. Cela aurait conduit à l'infliger une faute disqualifiante avec rapport. Par ailleurs, les arbitres rapportent qu'après trois minutes, il serait revenu des vestiaires et aurait déclaré à l'arbitre 2 : "Vous m'avez baisé mon match, et l'autre arbitre, depuis qu'il m'a mis une gifle, sait que je veux le frapper, c'est pour ça qu'il arbitre comme ça." L'arbitre 1 précise qu'il s'agirait d'une gifle survenue il y a 12 ans.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M [REDACTED], Président ès qualités [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition et dans leurs rapports,

- M [REDACTED], rapporte les éléments suivants:

« Après avoir mis en garde plusieurs fois Mr [REDACTED] et lui avoir accordé plusieurs chances, fort de constater que son comportement impulsif l'emporte sur son basket ce qui nuis à l'équipe et au club. En qualité de président et pour la bonne réputation de mon club j'ai pris la décision de le suspendre jusqu'à la fin de la saison. Une réunion sera tenue avec le comité directeur du club afin de débattre pour une éventuelle suspension définitive ».

Il affirme avoir suspendu M. [REDACTED] et ne l'a pas revu depuis. Il mentionne ne pas avoir observé beaucoup de choses pendant la rencontre, mais avoir vu M. [REDACTED] se relever et se diriger vers un joueur, car il aurait été insulté et provoqué sur son physique.

- M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il précise que des échanges verbaux ont eu lieu entre les deux équipes. Alors qu'il se dirigeait vers son banc, M. [REDACTED] serait revenu vers un joueur de l'équipe B et aurait initié un contact inapproprié.

M. [REDACTED] affirme que M. [REDACTED] n'était plus dans l'esprit du jeu et semblait uniquement chercher à se battre. C'est pourquoi il lui a attribué une faute disqualifiante pour « bagarre ».

Concernant la phrase attribuée à M. [REDACTED] : « Depuis qu'il m'a mis une gifle », M. [REDACTED] précise : « Cette histoire remonte à environ 12 ans. Nous étions jeunes et, il est vrai, qu'à plusieurs reprises, nous n'étions pas en bons termes. »

Il affirme qu'il est toujours resté neutre dans ses décisions arbitrales et qu'il met un point d'honneur à être le plus juste possible, quels que soient ses antécédents avec les joueurs. « Pour moi, le code du jeu a toute son importance. »

- M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Au cours de la rencontre, après qu'une faute de A [ ] a été sifflée, les deux arbitres auraient discuté pour déterminer si elle était de nature personnelle ou antisportive.

Ils seraient tombés d'accord sur son caractère antisportif. En se dirigeant vers la table, M. [ ] aurait entendu l'arbitre 1 siffler et effectuer la gestuelle indiquant une faute disqualifiante. Il affirme cependant n'avoir ni vu ni entendu M. [ ], car celui-ci lui tournait le dos.

M. [ ] serait allé au vestiaire avant de revenir sur le terrain trois minutes plus tard.

M. [ ] se serait alors rapproché de lui pour lui rappeler qu'il devait retourner au vestiaire. M. [ ] aurait alors déclaré : « Vous m'avez baisé mon match, et l'autre (arbitre 1), depuis qu'il m'a mis une gifle, il sait que je veux le taper, c'est pour ça qu'il arbitre comme ça. » Il aurait ensuite regagné le vestiaire.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

*Sur la mise en cause de M. [ ] :*

M. [ ] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

*1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [ ] a tenu les propos suivants à l'encontre du corps arbitral: "Vous m'avez baisé mon match, et l'autre arbitre, depuis qu'il m'a mis une gifle, sait que je veux le frapper, c'est pour ça qu'il arbitre comme ça."

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire

menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] constitue une infraction à ce devoir.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstance un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] nuit non seulement à l'intégrité du jeu mais aussi à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation. La Commission souligne que de tels agissements, en compromettant le respect dû aux arbitres, portent atteinte au bon déroulement des compétitions et au climat de respect attendu sur les terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

*Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]  
[REDACTED];*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]  
[REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.